



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral n° 2018 – 251

Interdisant le port, le transport et le maniement, dans les lieux publics de tous objets ayant l'apparence d'une arme à feu

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.132-75 du code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°17-030 du 18 avril 2017 modifié, donnant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, directrice de cabinet ;

CONSIDÉRANT le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition intempesive, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, afin de préserver l'ordre et la tranquillité publics ainsi que la sécurité des personnes, de restreindre le port, le transport et le maniement de ces objets ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans l'ensemble du département du Val-d'Oise, le port, le transport et le maniement, de façon apparente, de tout ou partie d'objets ayant l'apparence d'une arme à feu sont interdits dans les lieux suivants :

- la voie publique,
- les transports publics, notamment les réseaux de transport en commun,
- les établissements scolaires, publics ou privés, et leurs abords,
- les parcs et jardins publics ou ouverts au public,
- les débits de boissons ou discothèques,
- les commerces et centres commerciaux,
- les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- les lieux de culte et leurs abords,
- de manière générale, tous les lieux et établissements, publics ou privés, ouverts à la libre circulation du public ou susceptibles de recevoir du public.


Article 2 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées de manière expresse par le préfet, notamment à l'occasion de compétitions sportives où sont utilisées des pistolets à starter ou des dispositifs électroniques de départ en forme de pistolet ou de manifestations à caractère commémoratif, historique ou culturel (spectacles vivants, tournages de nature cinématographique...).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet, Madame et Monsieur les sous-préfets d'arrondissement, les maires du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de la gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Cécile DINDAR

¹ Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise.
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques-Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).